

Arrêt

n° 292 248 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 13 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour permanent introduite par le requérant sur la base de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 42quinquies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du devoir de minutie, de l'obligation de prudence, du principe de proportionnalité et d'audition préalable en tant que composante du principe de bonne administration ».

3. Le Conseil rappelle que l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er. Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. [...] »

L'article 42quater, §4, alinéa 1er, 1°, prévoit quant à lui que « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi; [...] »

Aux termes de l'article 56 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union doit demander le séjour permanent auprès de l'administration communale au moyen d'une annexe 22. Lors de cette demande, le membre de la famille doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles 42quinquies et 42sexies de la loi [...] ».

4.1. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « Si la personne concernée séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans. En effet [le requérant], a épousé Madame [...] le 06/04/2012, il se sont installés ensemble du 03/07/2012 au 08/11/2013. La cohabitation a donc duré moins de 2 ans », lequel motif n'est nullement contesté par la partie requérante de sorte qu'il doit être considéré comme valablement établi.

4.2. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir, en termes de motivation, fait référence à la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 18 juillet 2016 alors que « cette décision est illégale comme il ressort du recours introduit contre elle ». Cependant, même à considérer que cette décision du 18 juillet 2016 - dont le Conseil est saisi d'un recours distinct en annulation - devrait être annulée, la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'elle ne conteste pas le motif de la décision selon lequel « La cohabitation a donc duré moins de 2 ans » de sorte qu'en tout état de cause, le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 42quinquies de la loi.

Aussi, en ce que la partie requérante estime être « [...] dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 42quinquies, § 1 de la loi du 15.12.1980 » dès lors « Que la partie requérante et son ex-épouse ont été mariées plus de trois ans et demi avant leur divorce et qu'au moins une année a été passée dans ces conditions sur le territoire belge », force est de constater qu'elle reste en défaut d'étayer ces affirmations. Elle n'établit donc pas que le mariage ou l'installation commune avait duré au début de la procédure judiciaire de dissolution du mariage ou lors de la cessation de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume.

4.3. Enfin, s'agissant du grief selon lequel « la partie requérante n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision contestée », le Conseil rappelle qu'il lui appartenait, en vertu de l'article 56 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité de « produire toutes les preuves qui attestent qu'[elle] remplit les conditions du séjour permanent ». En outre, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du

7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard aux éléments que la partie requérante fait valoir pour la première fois en termes de requête, dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). En l'occurrence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué les raisons de la cessation de l'installation commune dont la partie requérante pourrait se prévaloir, puisqu'elle n'a pas été informée de ces éléments en temps utiles.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 11 juillet 2023, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa requête à savoir que le requérant a été marié plus de 3 ans et a séjourné au moins une année sur le territoire belge dans ces conditions. Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS